

Consultation Nationale concernant le projet de décision sur les Marchés du groupe « Lignes Louées »

*Présentation au secteur
28 avril 2006*



Contexte et objectif de la présentation

Marché 7

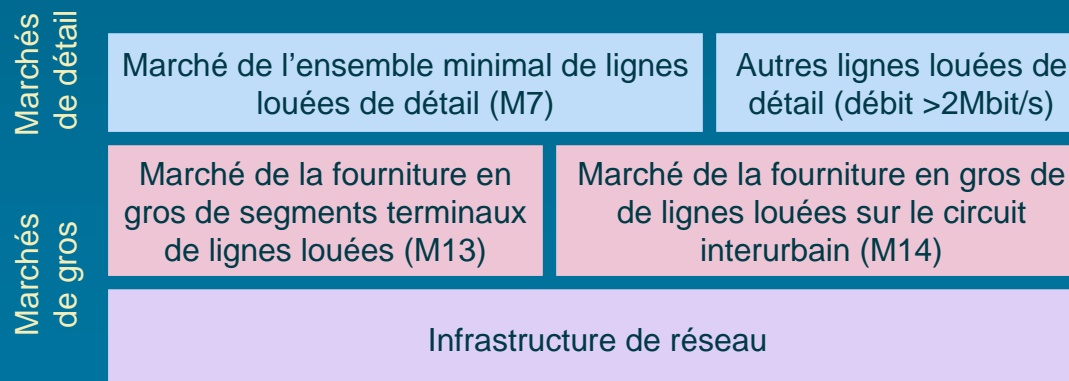
Marché 13

Marché 14

Prochaines étapes

Cette présentation détaille les conclusions des analyses de marchés du groupe Lignes Louées

- Le groupe « Lignes Louées » comporte
 - ◆ le Marché de détail 7
 - ◆ les Marchés de gros 13 et 14
- Chaîne de valeur du groupe Lignes Louées



Equipe de l'analyse des marchés IBPT

Coordination		Catherine Rutten
Steering Group	International	Fabienne Marcelle
	Juridique	Bernardo Herman
	Coordinateur	Eduard Verbeke
Cluster team	Technique	Alain Maton
	Juridique	An Van Hemelrijck
		Ymke Govaerts
	Economique et données	Hilde Verdickt
Consultants		Analysys
		Hogan & Hartson

Aperçu des résultats

<i>Marché</i>	<i>Pertinence</i>	<i>SMP</i>	<i>Opérateur</i>
7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Belgacom
13	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Belgacom
14	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(marché concurrentiel)

Contexte et objectif de la présentation

Marché 7

Marché 13

Marché 14

Prochaines étapes

Contexte et objectif de la présentation

Marché 7

Marché 7 : définition

Marché 7 : analyse et remèdes

La définition de ce marché est cohérente avec les pratiques de la CE

<i>Marché</i>	<i>Définition</i>	<i>Comparaison internationale</i>
Marché 7	Marché national des lignes louées d'un débit inférieur ou égal à 2Mbit/s y compris les lignes analogiques	Identique au Danemark, en Hongrie, Slovénie, Espagne et Suède N'intègre pas tous les débits en Autriche, Finlande, Pays-Bas Plus segmenté en Irlande et au Royaume-Uni

Contexte et objectif de la présentation

Marché 7

Marché 7 : définition

Marché 7 : analyse et remèdes

Belgacom est puissant sur le Marché 7

- Belgacom possède mi-2005 des parts de marché supérieures à 94% en volume et 83% en valeur
- Les barrières à l'entrée sur ce marché en décroissance sont significatives et ne contredisent pas la forte présomption de dominance établie sur la base des parts de marchés
- Il existe des barrières au changement du côté des utilisateurs
- D'un point de vue prospectif, les évolutions durant la période d'analyse ne devraient pas changer les rapports de force entre les différents acteurs

L'IBPT a défini une liste de remèdes pour Belgacom [1]

<i>Remèdes</i>	<i>Remèdes proposés</i>	<i>Justification et proportionnalité</i>
Accès et interconnexion	Aucun remède n'est ici imposé (remèdes néanmoins imposés sur les marchés de gros)	Les remèdes imposés sur les marchés de gros sont considérés comme suffisants
Non discrimination	L'opérateur puissant doit appliquer des conditions et offrir des services équivalents aux utilisateurs qui se trouvent dans des circonstances similaires	Compte tenu de sa puissance sur le marché et de son intégration verticale, Belgacom est en mesure de proposer sans justification particulière des conditions de service différentes pour certains utilisateurs finals
Transparence	Publication des conditions tarifaires et techniques	Permet d'informer les utilisateurs finals des conditions des offres de détail Favorise la fourniture d'informations claires et la protection du consommateur Permet à l'IBPT de s'assurer du respect des autres obligations, et notamment de la non discrimination

L'IBPT a défini une liste de remèdes pour Belgacom [2]

<i>Remèdes</i>	<i>Remèdes proposés</i>	<i>Justification et proportionnalité</i>
Séparation comptable	Obligation de séparation comptable	Maintien des principes existants Vérifier le respect des autres obligations (notamment l'orientation vers les coûts), et l'absence de subventions croisées
Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts	Obligation d'orientation vers les coûts Système de comptabilisation des coûts	Le développement de la concurrence n'est pas suffisant pour exercer une pression significative sur les tarifs de Belgacom

Contexte et objectif de la présentation

Marché 7

Marché 13

Marché 14

Prochaines étapes

Contexte et objectif de la présentation

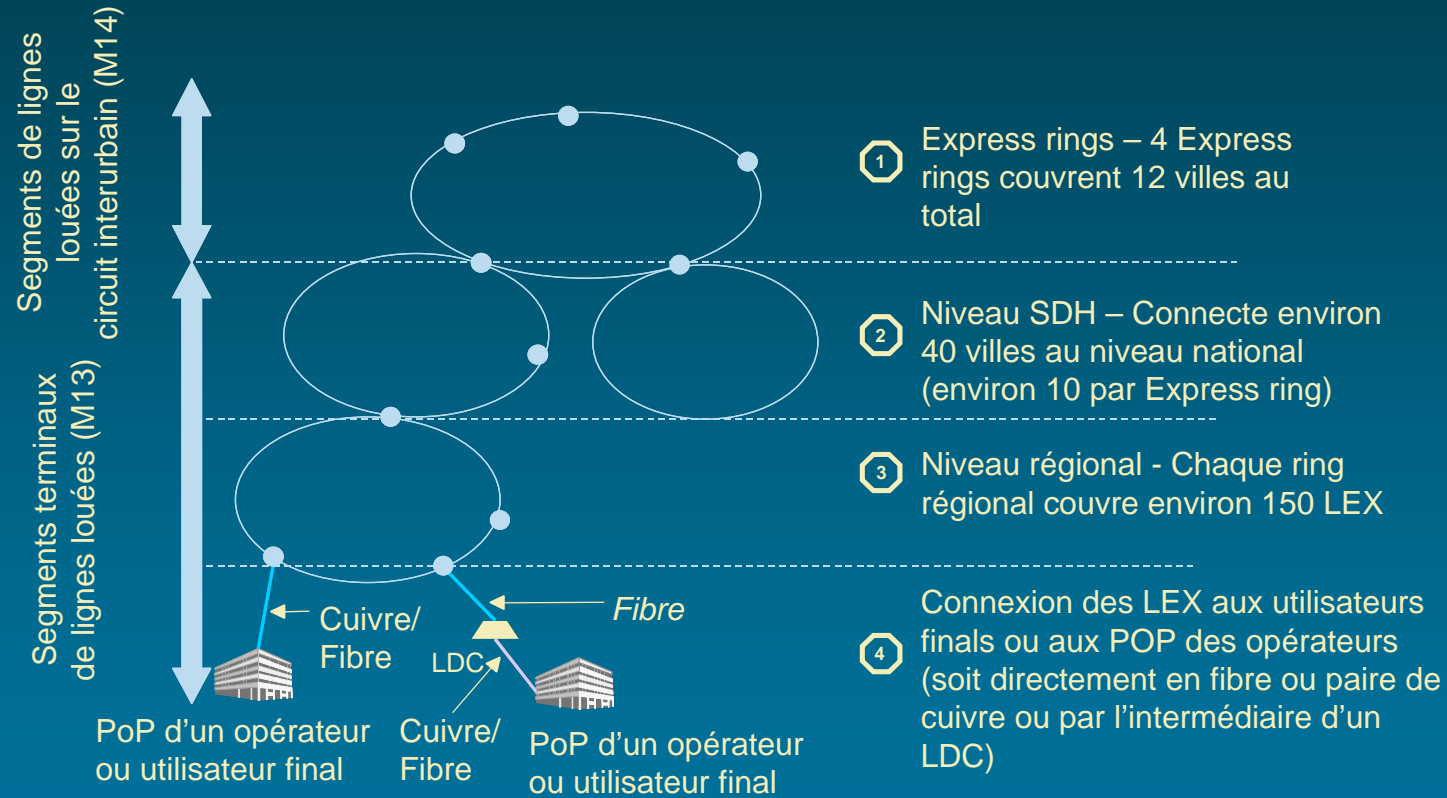
Marché 7

Marché 13

Marché 13 : définition

Marché 13 : analyse et remèdes

Le réseau de Belgacom a été pris en compte pour définir les Marchés 13 et 14



Le marché de gros des segments terminaux de lignes louées est constitué par toute ligne louée de gros dont les deux extrémités dépendent hiérarchiquement du même nœud de niveau 1

La définition du marché 13 est cohérente avec les pratiques de la CE

<i>Marché</i>	<i>Définition</i>	<i>Comparaisons internationales</i>
Marché 13	Le marché national de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées	Identique en Autriche, au Danemark, en Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, au Portugal, en Slovénie Plus segmenté au Royaume-Uni

Contexte et objectif de la présentation

Marché 7

Marché 13

Marché 13 : définition

Marché 13 : analyse et remèdes

Belgacom est puissant sur le Marché 13

- Belgacom possède une part de marché significative sur le marché de gros
 - ♦ supérieure à 50% du marché en volume à mi-2005 (sans autofourniture)
 - ♦ supérieure à 94% du marché en volume à mi-2005 (avec autofourniture)
- Fortes barrières à l'entrée:
 - ♦ Dépenses à fonds perdus
 - ♦ Contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer
 - ♦ Economies d'échelle et de gamme
 - ♦ intégration verticale
 - ♦ Barrières au changement du côté des utilisateurs

L'IBPT a défini une liste de remèdes de gros pour Belgacom [1]

<i>Remèdes</i>	<i>Remèdes proposés</i>	<i>Justification et proportionnalité</i>
Accès et interconnexion	<p>Accorder à des opérateurs tiers des prestations d'accès et d'interconnexion pour la fourniture de segments terminaux de lignes louées</p> <p>L'obligation d'accès comprend notamment un accès sur la base de la longueur d'onde, ainsi que de fournir des prestations de connexion « mid-span »</p>	<p>En l'absence de cette obligation, Belgacom serait en mesure de refuser l'accès à son réseau et d'entraver le développement de la concurrence sur les marchés de détail</p> <p>Impossibilité pour un nouvel entrant de dupliquer le réseau d'accès de Belgacom</p>
Non-discrimination	<p>Obligation de fournir des conditions équivalentes à toute entreprise cliente utilisant les services de Belgacom dans des conditions similaires.</p> <p>Belgacom doit fournir à toute autre entreprise des services et des informations analogues à ceux qu'elle assure pour ses propres services ou pour ceux de ses filiales ou partenaires</p>	<p>En tant qu'opérateur intégré, Belgacom est en mesure de différencier la fourniture en interne (ou à ses filiales) de ses services par rapport aux services fournis à des parties tierces</p>

L'IBPT a défini une liste de remèdes de gros pour Belgacom [2]

<i>Remèdes</i>	<i>Remèdes proposés</i>	<i>Justification et proportionnalité</i>
Transparence	<p>Obligation de publication d'une offre de référence</p> <p>Cette offre fera la distinction entre les prestations du type « backhaul » (liens d'interconnexion offerts actuellement dans le cadre du BRUO et du BRIO) et « accès » (half links)</p>	<p>Faciliter les négociations d'accords d'accès et d'interconnexion</p> <p>Permet notamment de vérifier le respect de l'obligation de non discrimination</p>
Séparation comptable	<p>Séparation des différentes activités réseau, avec un compte d'exploitation pour chacune</p> <p>Les prix de transfert internes et les coûts unitaires des éléments de réseau devront être clairement identifiés</p>	<p>Contrôle du respect des obligations tarifaires et du principe de non discrimination.</p> <p>Permet de vérifier l'absence de subventions croisées abusives.</p>

L'IBPT a défini une liste de remèdes de gros pour Belgacom [3]

<i>Remèdes</i>	<i>Remèdes proposés</i>	<i>Justification et proportionnalité</i>
Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts	<p>Après une période de transition, orientation vers les coûts d'un opérateur efficient, sauf pour les services de transmission utilisant une longueur d'onde, pour lesquels des tarifs raisonnables devront être proposés</p> <p>Mise en œuvre d'un modèle de comptabilisation des coûts approuvé par l'IBPT</p>	<p>Actuellement, le développement de la concurrence n'est pas suffisant pour exercer une pression significative sur les tarifs de Belgacom</p> <p>Permet de s'assurer que Belgacom ne pratique pas des tarifs largement au dessus des prix d'un marché concurrentiel</p>

Contexte et objectif de la présentation

Marché 7

Marché 13

Marché 14

Prochaines étapes

Contexte et objectif de la présentation

Marché 7

Marché 13

Marché 14

Marché 14 : définition

Marché 14 : analyse et remèdes

La définition du marché 14 est cohérente avec les pratiques de la CE

<i>Marché</i>	<i>Définition</i>	<i>Comparaisons internationales</i>
Marché 14	Le marché national de la fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain	Identique en Autriche, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, au Pays-bas, au Portugal, au Royaume-Uni, en Slovénie et en Suède

Contexte et objectif de la présentation

Marché 7

Marché 13

Marché 14

Marché 14 : définition

Marché 14 : analyse et remèdes

L'IBPT propose que le Marché 14 soit déclaré concurrentiel

- Belgacom possède une part de marché relativement faible (inférieure à 40% en volume, sans autofourniture, et inférieure à 50% avec autofourniture)
- Les importantes dépenses à fonds perdus n'ont pas limité le déploiement de nombreuses infrastructures de réseaux
- Les économies de gamme et d'échelle sont similaires pour l'ensemble des opérateurs
- Les opérateurs alternatifs ont en grande partie dupliqué l'infrastructure de Belgacom
- Faibles barrières au changement côté utilisateurs

Aucun remède n'est proposé sur le Marché 14

Contexte et objectif de la présentation

Marché 7

Marché 13

Marché 14

Prochaines étapes

Prochaines étapes

- Consultation Conseil de la Concurrence
- Consultation Européenne

Le processus de la consultation

- Les remarques et commentaires doivent parvenir à l'IBPT au plus tard **le 7 juin 2006**;
- À l'adresse électronique: smp@ibpt.be
- Les informations confidentielles doivent être séparées des informations non confidentielles et marquées comme telles.
- Toute information transmise par l'Institut par quelque moyen que ce soit dans le cadre de la présente consultation – cette présentation incluse - ne préjuge en rien des conclusions définitives que l'Institut rendra concernant l'analyse de marché en elle-même. Ces informations ne peuvent en aucune manière être assimilées à une décision de l'Institut.